

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS414

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pollet et Mme Ranc

ARTICLE 4

I. – Au début de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« Être apte à manifester »

le mot :

« Exprimer ».

II. – En conséquence, au même alinéa 9, substituer au mot :

« et »

le signe :

« , ».

III. – En conséquence, compléter le même alinéa 9 par les mots :

« , non équivoque et exempte de l’influence d’autrui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à renforcer les exigences de la loi en matière de recueil du consentement de la personne demandant l’euthanasie.

La proposition de loi tel qu’elle est actuellement rédigée prévoit uniquement que la personne soit « apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée ». Ce n’est pas suffisant : une personne peut être apte à exprimer un choix sans pour autant que ce choix précis soit réellement exprimé librement.